

## COMMUNE de CESSY

**Circulation des véhicules à moteur interdite,  
Chemin de la Piscine**

Le Maire,

**Vu** les articles L2212.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1, L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R411 du Code de la Route,

**Vu** l'article R610.5 du Code Pénal,

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982

Considérant **que certains chemins ne sont pas adaptés à la circulation automobile, la circulation de tous les véhicules à moteur, (motocyclettes, cyclomoteurs et scooters compris),**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules à moteur, (deux-roues à moteurs compris), est interdite sur le chemin piétonnier situé entre le lotissement des Peupliers et la route de Tutegnny.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux services municipaux et aux véhicules de secours dans l'accomplissement de leurs missions.

**Article 3 :** Cette réglementation est signalée par des panneaux réglementaires situés en amont et en aval du chemin concerné.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
- Le Responsable du Service Technique
- La Police Municipale

Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 7 août 2012.

Le Maire,  
Christophe BOUVIER



Pour le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*Evelyne TEXIER*

